

PARIS 27 JANVIER 1987

DOSSIERS BREVETS 1987.IV.1

Aff.WALLON c.BRETON

FIBD 1987.411.III.167

G U I D E D E L E C T U R E

- LOGICIEL : - DROITS D'AUTEUR 1986 : OUI **

I - LES FAITS

- 1982 : M.WALLON conçoit un logiciel "comptabilité petite entreprise".
- 1982 : BRETON propose par circulaire la reproduction de ce logiciel sur disquette.
- 3 Décembre 1982 : WALLON fait procéder à une saisie-contrefaçon au domicile de BRETON.
- 21 Décembre 1982 : WALLON assigne BRETON en contrefaçon d'oeuvre protégée par la loi du 11 Mars 1957.
- : TGI EVRY : . refuse l'application de la loi sur les droits d'auteur
. rejette la demande en contrefaçon.
- 6 Septembre 1985 : WALLON fait appel
- 27 Janvier 1987 : La Cour de PARIS infirme le jugement

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (WALLON)

prétend que la reproduction de programmes est une contrefaçon de droits d'auteur car, sous le régime initial de 1957, la propriété littéraire et artistique couvre les logiciels.

b) Le défendeur en contrefaçon (BRETON)

prétend que la reproduction de programmes ne constitue pas la contrefaçon de droits d'auteur car, sous le régime initial de 1957, la propriété littéraire et artistique ne couvre pas les logiciels.

2°) Enoncé du problème

Sous le régime initial de 1957, la propriété littéraire et artistique couvre-t-elle les logiciels ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que l'élaboration d'un programme d'ordinateur est une oeuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression allant au delà d'une simple logique automatique et contraignante, qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme intellectuel nécessaire, qu'en effet les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrages entre divers modes de présentation et d'expression, que leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité,

Considérant que le fait que le programme se présente sous une forme comparable à celle du langage mathématique ne l'exclut pas des oeuvres de l'esprit pas plus que n'en sont exclues les oeuvres musicales qui sont elles aussi exprimées en un langage codé dont la compréhension demande des connaissances techniques,

Considérant qu'il en résulte que le logiciel dont WALLON est le programmeur-analyste est protégeable en vertu de cette loi sur la propriété littéraire et artistique".

2°) Commentaire de la solution

La décision WALLON aurait eu, certainement, plus d'importance il y a quelques années, qu'elle n'en a, aujourd'hui. Elle conclut, toutefois, un débat historique et appelle, de ce fait, mention.

Les praticiens avaient été surpris par les décisions du TGI d'EVRY du 11 Juillet 1985 qui, quelques jours après la décision du Parlement d'admettre la protection par droits d'auteur des logiciels à compter du 1er Janvier 1986, leur refusaient cette protection pour la période antérieure.

La loi du 3 Juillet 1985 ne disposait, en effet, que pour le futur et n'était donc pas applicable au traitement des actes de M.BRETON.

Si la loi de 1985 réglait le problème pour le futur, le débat demeurerait ouvert pour le passé et nous nous étions interrogés sur le point de savoir si le texte du 3 juillet 1985 était "déclaratif" ou "constitutif". La Cour de PARIS choisit, à juste raison, ne serait-ce que pour des raisons d'ordre, la première solution.

Entre temps, il est vrai, les trois arrêts du 7 Mars 1986 rendus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans les trois affaires WILLIAMS ELECTRONICS, ATARI et PACHOT c.BABOLAT (Dossiers Brevets 1986.I.1, 2 et 3) avaient réglé le problème, fixant, ainsi, une solution jurisprudentielle à laquelle la Cour de PARIS se réfère :

"Considérant que la Cour de cassation a retenu l'application aux programmes informatiques de la loi sur la propriété littéraire et artistique en jugeant qu'elle protégeait toutes les oeuvres de l'esprit originales, quelle qu'en soit la forme d'expression et que le caractère spécifique des programmes informatiques n'était pas un obstacle à leur protection par le droit d'auteur".

2 avoués

PARO 1987; 411, III - 167

① M
DA

BRUSSE DÉLIVRÉE A
DATE DU 03 FEV. 1987
A LA REQUÊTE DE *Le Rolin*

N° Répertoire Général :

85- 01584I

COUR D'APPEL DE PARIS

4^{ème} chambre, section A

ARRÊT DU MARDI 27 JANVIER 1987

(N° 2 5 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 8 décembre 1986

S/appel d'un jugement du T.G.I. D'EVRY
1ère chambre du 11 juillet 1985

AU FOND

PARTIES EN CAUSE

1^o/- Monsieur François WALLON,
demeurant à Levallois (92300) 47 rue Voltaire
Appelant,
Représenté par Maître ROHLIN avoué,
Assisté de Maître ALAIN BLOCH avocat,

2^o/- Monsieur Christian BRETTON,
demeurant à Yerres (91598) 32 rue Pierre Loti,
Intimé,
Représenté par la S.C.P. J. & J.J. FANER,
titulaire d'un office d'avoué,
Assisté de Maître BONITZER avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers : Monsieur ROBIQUET
Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

DEBATS :

à l'audience publique du 16 décembre 1986

ARRET :

- contradictoire -
- prononcé publiquement par Monsieur le - - -
Conseiller ROBIQUET - signé par Monsieur le
Président BODEVIN et par Monsieur Pierre
DUPONT Greffier.

13/1

AO

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé le 6 septembre 1985 par monsieur François WALLON du jugement rendu le 11 juillet 1985 par le tribunal de grande instance d'EVRY (1ère chambre) dans le litige l'opposant à monsieur Christian BRETON, ensemble sur les demandes incidentes des parties.

Faits et procédure-

Monsieur François WALLON est l'auteur sous le pseudonyme de Patrick WALLON d'un logiciel " Comptabilité Petite Entreprise ".

Ayant constaté que monsieur Christian BRETON avait reproduit ce logiciel sur disquettes et en proposait l'échange par circulaire du 8 octobre 1982, WALLON, autorisé par ordonnance du 24 novembre 1982 du Président du tribunal de grande instance d'Evry, a fait effectuer saisie-contrefaçon le 3 décembre 1982 par commissaire de police au domicile de BRETON à Yermas en vertu de l'article 66 de la loi du 11 mars 1957, puis a assigné BRETON le 21 décembre 1982 en contrefaçon par application de ladite loi.

Par jugement du 11 juillet 1985, le tribunal de grande instance, retenant que la " loi sur la propriété littéraire " et artistique " ne pouvait protéger les logiciels, a débouté WALLON de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

WALLON demande à la Cour d'infirmer le jugement, de dire que les programmes informatiques sont protégés par la loi du 11 mars 1957, de dire que BRETON a ainsi commis des actes de contrefaçon en application de ladite loi et s'est en outre rendu coupable de pratiques contraires aux règles du commerce, d'interdire à BRETON de poursuivre ces agissements sous astreinte de 1.000 frs par exemplaire et infraction constatée, de le condamner de ces chefs à lui payer la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts, d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans trois journaux ou revues au choix de l'appelant et aux frais de l'intimé dans la limite de 8.000 frs au total et de condamner BRETON à lui verser la somme de 8.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

BRETON prie la Cour de débouter WALLON de son appel, de lui adjuger le bénéfice des conclusions qu'il avait prises devant le tribunal, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner WALLON à lui payer la somme de 10.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

DISCUSSION -

I.- Sur l'application aux logiciels de la loi du 11 mars 1957 -

Considérant que si BRETON ne peut, en vertu de l'article 954 du nouveau code de procédure civile, demander l'adjudication du bénéfice des conclusions qu'il avait prises en première instance, il reprend dans ses conclusions devant la Cour l'argumentation du tribunal suivant laquelle dans l'élaboration du programme informatique l'algorithme qui est constitué par la définition du procédé est un

13

idée ou une méthode permettant de résoudre un problème et en tant que telle n'est pas protégé par la loi du 11 mars 1957 et tient également du procédé pour obtenir un résultat et relèverait alors de la propriété industrielle qui écarte formellement les programmes d'ordinateur, que la loi sur la propriété littéraire et artistique ne peut donc pas protéger les logiciels, sauf modification législative,

Considérant que BRETON ajoute que la loi du 3 juillet 1985 qui régit la protection des droits d'auteur en matière de logiciels n'est pas rétroactive et ne peut donc lui être opposée,

Mais considérant que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, dans un programme informatique il n'y a pas seulement esprit créatif dans la recherche et le choix du procédé à employer, ce qui constituerait une simple idée non protégeable,

Considérant que l'élaboration d'un programme d'ordinateur est une oeuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression allant au delà d'une simple logique automatique et contraignante, qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme intellectuel nécessaire, qu'en effet les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrages entre divers modes de présentation et d'expression, que leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité,

Considérant que le fait que le programme se présente sous une forme comparable à celle du langage mathématique ne l'exclut pas des oeuvres de l'esprit pas plus que n'en sont exclus les oeuvres musicales qui sont-elles aussi exprimées en un langage codé dont la compréhension demande des connaissances techniques,

Considérant que la Cour de Cassation a retenu l'application aux programmes informatiques de la loi sur la propriété littéraire et artistique en jugeant qu'elle protégeait toutes les oeuvres de l'esprit originales, quelle qu'en soit la forme d'expression et que le caractère spécifique des programmes informatiques n'était pas un obstacle à leur protection par le droit d'auteur,

Considérant que si la loi du 3 juillet 1985 ne peut s'appliquer en l'espèce en raison de sa non rétroactivité, il y a lieu d'observer qu'elle n'a fait que consacrer la jurisprudence dominante antérieure sur la protection des droits des auteurs de programmes informatiques en vertu de la loi du 11 mars 1957,

Considérant qu'il en résulte que le logiciel dont WALLON est le programmeur-analyste est protégeable en vertu de cette loi sur la propriété littéraire et artistique,

II.- Sur les demandes de WALLON en contrefaçon et pour pratiques contraires aux règles du commerce -

Considérant que BRETON soutient qu'il n'a pas contrefait le logiciel de WALLON car il n'en a effectué que des copies privées sans aucune commercialisation, ce qui était autorisé par la loi du 11 mars 1957,

Mais considérant qu'il apparaît de sa circulaire datée du 8 octobre 1982 ainsi que des procès-verbaux de police que BRETON ne s'est pas contenté d'effectuer la copie du logiciel pour son usage personnel, qu'il en a proposé l'échange puis la vente en même temps que d'autres logiciels, qu'il est inopérant que, comme il le soutient, il n'aurait effectué ces propositions qu'à d'autres membres de ses clubs informatiques et n'aurait offert la vente qu'au prix coûtant,

Considérant qu'il en résulte que BRETON en diffusant sans l'autorisation de l'auteur des copies du logiciel " Comptabilité Petite Entreprise " a contrefait cette oeuvre de WALLON en

application de la loi du 11 mars 1957,

Considérant que WALLON reproche en outre à BRETON de s'être rendu coupable de pratiques contraires aux règles du commerce mais qu'il n'invoque pas à ce sujet de faits distincts de la contrefaçon, que ce chef de demande ne peut donc être accueilli, qu'il apparaît d'ailleurs que WALLON n'en a fait état que pour le cas où la Cour aurait dit, comme le tribunal, que les logiciels n'étaient pas protégés en vertu de la loi du 11 mars 1957 et n'étaient donc pas susceptibles de contrefaçon,

III.- Sur la réparation du préjudice de WALLON du chef de la contrefaçon -

Considérant que BRETON soutient que WALLON n'établit pas l'existence d'un préjudice et reconnaît même qu'il est quasiment inexistant en ne demandant que la somme symbolique de 1 franc à titre de dommages-intérêts, que le lien de cause à effet, entre la faute qui lui est reprochée et ce préjudice n'est pas non plus établi, le développement de la micro-informatique par les constructeurs eux-mêmes au travers de clubs n'ayant pu que favoriser pour ne pas dire inciter les membres de ces clubs à copier les programmes pour une diffusion purement privée et en tout cas non lucrative,

Mais considérant que, comme il a été dit ci-avant, BRETON ne s'est pas contenté de copier le logiciel pour son usage personnel, qu'il s'est rendu coupable de contrefaçon en le diffusant sans l'autorisation de l'auteur par voie d'échange et de vente,

Considérant que WALLON indique qu'il n'a limité sa demande en dommages-intérêts à la somme de 1 franc qu'en raison de la situation pécuniaire de BRETON et du fait que celui-ci avait déjà été précédemment condamné pour des faits similaires,

Considérant que WALLON établit par les documents produits qu'à l'époque des faits il avait concédé la distribution de son logiciel à deux sociétés de service, qu'il en résulte que la contrefaçon commise par BRETON l'a privé de droits d'auteur,

Considérant qu'il s'ensuit que la condamnation de BRETON au paiement de la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts est amplement justifiée,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire à BRETON la poursuite de ses actes de contrefaçon sous astreinte de 1.000 frs par exemplaire contrefaisant diffusé à compter de la signification du présent arrêt,

Considérant qu'il y a encore lieu d'autoriser WALLON à publier le dispositif dudit arrêt dans trois journaux ou revues de son choix aux frais de BRETON dans la limite de 8.000 frs au total.

IV.- Sur les demandes des parties pour frais non répétables et sur les dépens -

Considérant qu'il est équitable de laisser à la charge de BRETON qui succombe en ses prétentions les frais non taxables qu'il a pu exposer, qu'il doit donc être débouté de sa demande au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant qu'il serait en revanche inéquitable de laisser à la charge de WALLON, qui a gain de cause en sa demande pour contrefaçon, les frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer devant le tribunal comme devant la Cour; qu'il y a lieu de condamner BRETON à lui verser la somme justifiée de 5.000 frs en - -

application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant que, de même, BRETON doit être condamné aux dépens de première instance comme à ceux d'appel,

PAR CES MOTIFS,

Dit que le logiciel " Comptabilité Petite Entreprise " dont Monsieur François WALLON est l'auteur est protégé en vertu de la loi du 11 mars 1957,

Dit que Monsieur Christian BRETON a contrefait ce logiciel par application de cette loi en diffusant des copies sans l'autorisation de l'auteur,

En conséquence, infirme le jugement rendu le 11 juillet 1985 par le tribunal de grande instance d'EVRY,

Condamne Monsieur BRETON à payer à Monsieur WALLON la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts,

Interdit à Monsieur BRETON la poursuite de ses actes de contrefaçon sous astreinte de 1.000 francs par exemplaire contrefaisant diffusé à compter de la signification du présent arrêt,

Autorise Monsieur WALLON à publier le dispositif du présent arrêt dans trois journaux ou revues de son choix aux frais de Monsieur BRETON dans la limite de 8.000 frs au total,

Déboute Monsieur WALLON de sa demande pour pratiques contraires aux règles du commerce,

Condamne Monsieur BRETON à payer à Monsieur WALLON la somme de 5.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Déboute Monsieur BRETON de sa demande au titre du même article,

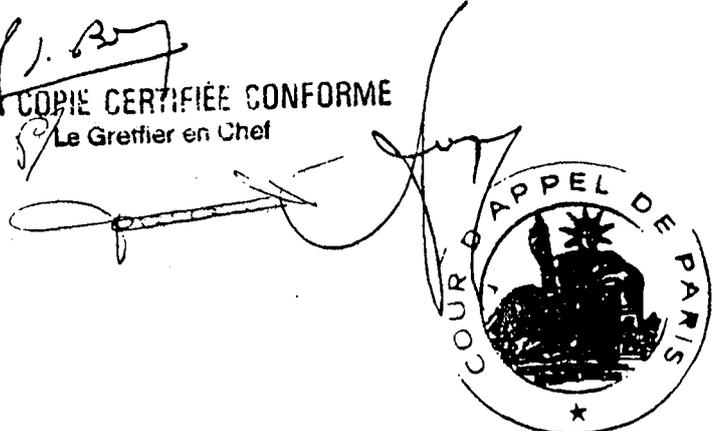
Le condamne aux dépens de première instance et d'appel,

Dit que Maître ROHLIN, avoué, pourra recouvrer directement contre lui ceux des dépens d'appel dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

ten. l.
103

103
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Approuvé / Mot
rayé nul / Ligne
rayée nulle
et Renvoi /.



Approuvé en mot rayé nul et en renvoi en marge.
103

103

